

Assurances achats, logement, bagages

Attestation d'assurance achats, de protection prolongée, d'assurance bagages égarés, d'assurance bagages retardés et d'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel

La présente attestation d'assurance est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003 et résume les dispositions de la police d'assurance collective n° **BNS020193** qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance collective émise par La Compagnie d'Assurance ELITE («assureur») est conservée dans les dossiers de la Direction générale de la Banque Scotia («titulaire de police») à Toronto (Ontario). Veuillez lire attentivement la présente attestation et la conserver avec votre Guide des avantages.

Les services de souscription, de gestion et de traitement des demandes de règlement aux termes de la police d'assurance collective sont fournis par La Compagnie d'Assurance ELITE, 1100-1125, rue Howe, Vancouver (C.-B.) V6Z 2Y6.

1. DÉFINITIONS

Article assuré désigne un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte.

Article essentiel désigne les vêtements et les articles de toilette indispensables se trouvant dans les bagages retardés et que la personne assurée doit remplacer en attendant de les retrouver.

Autre assurance désigne n'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au titulaire de la carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 9 de la présente attestation.

Bagages enregistrés désigne les valises ou autres malles spécifiquement prévues pour le transport d'effets personnels et pour lesquelles un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés désigne les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet désigne la preuve du tarif payé à un transporteur public et qui a été porté à votre compte.

Compte désigne le compte VISA Or Scotia Passeport valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Départ désigne le moment où la personne assurée quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son compte.

Destination désigne le point d'arrivée prévu sur le billet pour chaque jour d'un voyage.

Disparition mystérieuse désigne la disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Enregistrement désigne le moment où la personne assurée signe le registre de l'hôtel ou du motel.

Garantie du fabricant désigne une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie est valide au Canada ou aux États-Unis.

Hôtel/Motel désigne un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Membre de la famille immédiate désigne le conjoint et les enfants à charge de la personne assurée, ainsi que les parents vivant avec elle.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte et tout membre de la famille immédiate voyageant avec lui.

Prix d'achat désigne le coût réel d'un article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passeport et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public désigne une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Voyage désigne la période prévue pendant laquelle la personne assurée ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, entre la date de départ de sa province ou de son territoire de résidence et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence.

2. ASSURANCE ACHATS

a) **Protection** – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans enregistrement préalable, la plupart des articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du prix d'achat ait été porté au compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé du prix d'achat ou du prix de remplacement. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'assureur peut, à son gré, offrir au titulaire de la carte un remboursement jusqu'à concurrence du prix d'achat.

b) **Exclusions** – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; et articles commandés par la poste, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le titulaire de la carte.

Les bijoux transportés dans les bagages NE SONT PAS couverts À MOINS qu'il s'agisse de bagages à main sous la garde personnelle du titulaire de la carte ou de son compagnon de voyage si ce dernier était auparavant connu du titulaire de la carte, ou que tous les bagages du titulaire soient volés, auquel cas la protection se limite à 2 500 \$ par incident.

c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de la carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de l'assurance achats sous réserve des conditions de la garantie offerte aux présentes.

3. PROTECTION PROLONGÉE

a) **Protection** – La protection prolongée offre au titulaire de la carte une période de réparation deux fois plus longue que celle qui est prévue, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, et ce, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.

b) **Enregistrement** – Les articles assurés assortis d'une garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts QUE s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les articles assurés assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le titulaire de la carte doit envoyer à l'assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu VISA Or Scotia Passeport; la garantie du fabricant comprenant toutes les clauses et une description de l'article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.

- c) **Exclusions** – La protection prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s’y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s’y rattachent; articles d’occasion; plantes vivantes, ornements; services; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; garanties du marchand ou de l’assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de la carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de la protection prolongée sous réserve des conditions de la garantie offerte aux présentes.

4. BAGAGES ÉGARÉS

- a) **Protection** – L’assurance bagages égarés protège la personne assurée contre le vol ou la perte définitive de ses bagages enregistrés par un transporteur public, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et que le transporteur public ait offert un remboursement en argent. Le montant de l’indemnité payable est limité au moins élevé des montants suivants :
- montant égal au remboursement en argent versé par le transporteur public, le maximum combiné ne pouvant excéder 1 250 \$; ou
 - valeur des bagages enregistrés.
- b) **Exclusions** – L’assurance bagages égarés ne couvre pas les articles suivants : animaux, moyens de transport ainsi que les accessoires qui s’y rattachent, sauf les bicyclettes; verres de contact; lunettes; prothèses auditives; dents artificielles; ponts dentaires; membres artificiels; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d’art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels aucun remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) n’a été offert par le transporteur public.

5. BAGAGES RETARDÉS (VOYAGES RÉSERVÉS À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2006)

- a) **Protection** – L’assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les quatre (4) heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n’aient été retournés à la personne assurée et pas plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l’heure d’arrivée à destination de la personne assurée.
- L’indemnité maximale payable au titre de l’assurance bagages retardés est de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées au cours d’un même voyage.
- b) **Exclusions** – L’assurance bagages retardés ne couvre pas les articles suivants : pertes survenant si les bagages enregistrés d’une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence; dépenses engagées plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l’heure d’arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets et documents de quelque nature que ce soit.

6. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

- a) **Protection** – Entre son enregistrement dans un hôtel ou un motel et son départ, l’assurance contre le vol dans un hôtel ou un motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s’il est prouvé qu’il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l’intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L’indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d’une autre assurance et/ou du paiement fait par l’hôtel ou le motel, pourvu que le montant total du séjour à l’hôtel ou au motel ait été porté au compte.
- b) **Exclusions** – L’assurance contre vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas les articles suivants : argent; chèques; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

7. LIMITE DE GARANTIE ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de garantie** – Aux termes de l’assurance achats et de la protection prolongée, la limite à vie de la garantie est de 60 000 \$.
- L’assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l’article assuré ou de le remplacer en tout ou en partie par un autre article similaire tant en qualité qu’en nature. L’assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l’article assuré ou prix d’achat. Si l’article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, l’assureur peut, à son gré, verser au titulaire de la carte un montant n’excédant pas le prix d’achat.
- Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d’une paire ou d’un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d’achat total de la paire ou de l’ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l’ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l’ensemble sont utilisables séparément, la garantie se limite au paiement d’une fraction du prix d’achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l’ensemble.
- b) **Exclusions** – La police d’assurance collective NE COUVRE PAS les pertes résultant de ce qui suit : utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l’utilisation de l’article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s’il était verrouillé et s’il y a des signes visibles d’effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d’activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

8. DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) **Dépôt d’une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de la carte doit aviser PRÉALABLEMENT l’assureur avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages, en téléphonant entre 9 h et 18 h (heure de l’Est), du lundi au vendredi, ou en écrivant à :
- La Compagnie d’Assurance ELITE**
1100-1125, rue Howe
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2Y6
Au Canada : 1 800 665-3088
À l’étranger (à frais virés) : 1 (604) 669-2626
- Le défaut du titulaire de la carte d’aviser l’assureur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.
- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de la carte DOIT conserver l’ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l’on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de la carte soit obligé d’envoyer, à ses frais et risques, l’article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l’adresse spécifiée par l’assureur.
- c) **Avis de sinistre** – Aux termes de l’assurance achats, de l’assurance bagages égarés, de l’assurance bagages retardés et de l’assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de la carte, après avoir informé l’assureur du sinistre, reçoit un avis de sinistre qu’il DOIT dûment remplir, signer et retourner à l’assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. L’avis de sinistre doit inclure tous les détails liés à la demande de règlement ainsi que les documents requis par l’assureur pour déterminer le droit du titulaire de la carte de recevoir l’indemnité prévue aux termes de la police d’assurance collective.
- d) **Assurance-achats** – Aux termes de l’assurance achats, le titulaire de la carte est tenu de remplir l’avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu de caisse du magasin, du reçu et du relevé VISA *Or Scotia Passeport* et du rapport de police s’il est disponible; si le rapport de police n’est pas disponible, le titulaire de la carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l’adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l’assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du titulaire de la carte de recevoir l’indemnité prévue aux termes de la police d’assurance collective.

- e) **Protection prolongée** – Aux termes de la protection prolongée, AUCUN avis de sinistre n'est envoyé au titulaire de la carte. Au moment d'aviser l'assureur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le titulaire de la carte DOIT fournir la preuve de son achat et de son droit à couverture aux termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport et de la garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'assureur donne au titulaire de la carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.
- f) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du billet de transport, du talon de retrait de bagages, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport, une déclaration écrite du transporteur public confirmant i) la date, l'heure et les détails se rapportant à la perte; ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de réclamation et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et iii) tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.
- g) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure le reçu et/ou le relevé VISA Or Scotia Passeport. De plus, le titulaire de la carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses qu'il a engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant : i) la date et la durée du retard; ii) la date et l'heure où les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée; iii) les raisons ou les circonstances du retard; et iv) tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.
- h) **Vol dans un hôtel ou motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport, une déclaration écrite de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de la carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

9. AUTRE ASSURANCE

Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'assureur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'assureur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. **L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de la carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.**

10. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de la carte et/ou une personne assurée doit, sur demande, transférer ou céder à l'assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de la carte et/ou une personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de la carte et/ou d'une personne assurée.

11. GARANTIE POUR LE TITULAIRE DE LA CARTE UNIQUEMENT

La présente garantie ne s'applique qu'au profit du TITULAIRE DE LA CARTE. Aucune autre personne ou partie ne peut exercer de droits ou de recours ou effectuer de réclamation, que ce soit en droit ou en equity, relativement aux indemnités.

12. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de la carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance collective. Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un simple vol ou de la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'assureur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

13. RÉCLAMATION FRAUDULEUSE

Le titulaire de la carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fautive ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à la garantie prévue au titre de la police d'assurance collective ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

* VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

® Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

™ Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.



La vie. L'argent.
Une question d'équilibre.